ID: 974-219740123-20170725-DE2017 29-AU

Recu en préfecture le 26/07/2017

Affiché le

DÉCISION N

D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16^e du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014.

Vu la requête en référé suspension enregistrée le 12 juillet 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de LA REUNION sous le n°1700616 - Monsieur Jackson Fabrice DAMOUR c/ Commune de Saint-Joseph.

Vu l'accord de Maître Eric DUGOUJEON, avocat à la Cour, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

DECIDE

- Article 1er .-De confier à Maître Eric DUGOUJEON, avocat à la Cour, la représentation de la Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal Commune de administratif de Saint-Denis de LA REUNION dans l'affaire suivante et ses suites:
 - Requête en référé suspension enregistrée le 12 juillet 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1700616 – Monsieur Jackson Fabrice DAMOUR c/ Commune de Saint-Joseph - Contre l'arrêté n°160/2017 du 24 avril 2017 portant mise en demeure de la société DJ Menuiserie-Ebénisterie.
- Article 2 .-Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.
- Article 3 .-Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011. art. 622-6 du budget principal.
- Article 4 .-Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 25 JUL. 2017

Le Maire, Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e)

Inelda BAN

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph